

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1336

présenté par

M. Barrot, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Jerretie, Mme Fontenel-Personne, M. Duvergé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fuchs, M. Fanget, Mme Florennes, M. Favennec Becot, M. Geismar, M. Garcia, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 220 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater* B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* B *bis*. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards d'euros et dont les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à 100 millions d'euros, ne peuvent pas être assujettis à un taux implicite d'imposition inférieur à 12 % des leurs bénéfices passibles de cet impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d'un taux d'impôt sur les sociétés plancher.

Cette proposition, en quelque sorte « miroir » du plafonnement général des niches fiscales, vise à s'assurer que les entreprises dont les bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à un certain seuil (100 millions d'euros dans cette proposition), soient redevables, après déductions et crédits d'impôt diverses, d'un impôt sur les sociétés représentant une part raisonnable de ces bénéfices (taux implicite de 12 % dans cette proposition).

C'est une mesure forte d'équité devant le paiement de l'impôt.